

Arrêt

**n° 56 952 du 28 février 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 mai 2007 et le 14 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et du commissaire adjoint, prises le 26 avril 2007 et le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des conjoints qui invoquent les mêmes craintes de persécutions et des risques réels d'atteintes graves identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les causes en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour ce qui concerne la première partie requérante, et par le commissaire adjoint pour la deuxième partie requérante et qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je dois refuser de vous reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Je m'appuie ci-après sur l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas donné suite dans le mois, sans motif valable, ni à la convocation ni à la demande de renseignements contenues dans cette convocation, qui a été envoyée à votre domicile élu par courrier recommandé le 22/03/2007 ».

En ce qui concerne la requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgienne.

Vous seriez arrivée en Belgique le 10 avril 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le 17 avril 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre époux, Monsieur [R.G.](SP) a introduit une demande d'asile le 14 novembre 2006. Il serait membre du parti Justice – Samartlianoba- depuis 2004 et serait un responsable de la section du parti à Samtredia.

Le 6 septembre 2006, vers 11h du soir, la police serait venue à votre domicile pour perquisitionner. Elle aurait confisqué de la littérature du parti Justice – Samartlianoba-. Vous auriez prévenu votre mari, absent ce soir-là, de ne pas rentrer. En raison des arrestations massives des membres du Parti Justice décrétées par le gouvernement géorgien, vous auriez décidé avec votre beau-père d'organiser votre départ de la Géorgie; vous, votre mari et votre beau-père seriez partis le 11 septembre 2006 pour la Russie.

Le 3 novembre 2006, alors que votre époux était sorti pour organiser la suite de votre voyage vers l'Europe, les autorités russes auraient fait irruption dans votre logement à Lubertsi. Vous et votre beau-père auriez été emmenés vers un centre de détention et auriez été expulsés vers la Géorgie 3 jours plus tard.

Le 10 novembre 2006, vers 14h, des agents des brigades spéciales se seraient rendus à votre domicile géorgien. Ils auraient demandé où se trouvait votre mari et auraient perquisitionné votre domicile. Ils auraient trouvé de la propagande du parti Justice et des dossiers sur les membres de ce parti qu'ils auraient jetés.

Par la suite, ils se seraient encore présentés régulièrement (tous les 2 jours) à votre domicile toujours à la recherche de votre mari.

Aux alentours du 28-29 janvier 2007, vous auriez quitté votre domicile pour vous cacher chez des cousins, dans la même localité.

Le 3 mars 2007, vous seriez retournée vivre dans votre maison.

Vers la mi-mars, vous auriez été victime d'une tentative d'enlèvement en vous rendant au marché. Des hommes en civil vous auraient demandé si vous étiez bien l'épouse de Ramaz Giorgadze et auraient tenté de vous pousser dans leur véhicule. Ameutée par vos cris, la foule aurait empêché que vous soyez emmenée.

Le 25 mars 2007, dans la matinée, quatre ou cinq hommes auraient fait irruption à votre domicile. Ils se seraient montrés agressifs envers vous et votre belle-mère qui était présente. Alarmés par vos cris, les voisins seraient intervenus et ces hommes seraient partis.

Ayant appris que votre mari aurait reçu une réponse positive à sa demande d'asile, et sachant votre vie en danger, votre beau-père aurait organisé votre voyage pour la Belgique. Vous auriez quitté la Géorgie le 1er avril 2007.

B. Motivation

Force m'est cependant de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve d'un élément essentiel d'une demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir votre passeport international. Par ailleurs, l'ensemble des problèmes que vous auriez connus avec les autorités géorgiennes résulte des activités politiques de votre époux. Cependant, je constate également qu'aucun début de preuve n'appuie le récit de votre époux. Les faits justifiant vos demandes d'asile respectives reposent entièrement sur vos seules déclarations.

Or, je ne puis tenir les faits que vous présentez comme étant établis car des contradictions entre vos déclarations leur enlèvent toute crédibilité.

Tout d'abord, votre mari affirme lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il serait membre du parti Samartlianoba depuis l'automne 2005 (OE, p.16) alors que vous dites que votre mari est membre de ce parti depuis 2004, et qu'il l'était en tous les cas lors de votre mariage, c'est-à-dire en avril 2004 (CGRA 03/07/07, p.2 et CGRA 08/08/07, p. 6).

Ensuite, au fil de vos auditions, vous situez les visites des autorités géorgiennes à votre domicile à des moments différents. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous situez la venue de ces autorités dans la soirée du 10 novembre 2006 alors que devant mes services vous situez leur venue vers 14h. La même constatation doit être faite en ce qui concerne leur visite du 25 mars 2007: à l'Office des étrangers vous dites qu'ils se sont présentés « à la tombée du jour » mais au Commissariat général, vous situez cette visite « avant midi » ou encore « le matin, pas encore l'après-midi à partir de 9h » (OE, pp. 20-21 et CGRA 08/08/07, pp. 2, 4 et 6).

Dans la mesure où ces éléments concernent des événements récents dont certains se sont déroulés juste avant votre départ, les divergences relevées entachent sérieusement la crédibilité des faits invoqués et ne permettent pas d'y accorder foi.

Enfin, relevons qu'en date du 26 avril 2007, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre mari en raison du fait qu'il n'a pas donné suite sans motif valable ni à la convocation, ni à la demande de renseignements qui lui a été envoyée à son domicile élu par le Commissariat général par courrier recommandé le 22 mars 2007.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document versé au dossier, à savoir votre carte d'identité, n'est pas de nature à établir, à lui seul, le bien fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. Bien que les parties requérantes ne citent pas explicitement la norme de droit dont elles allèguent la violation, il ressort à suffisance de l'argumentation en fait qu'elles développent, qu'elles contestent la pertinence de la motivation des décisions querellées et invoquent implicitement une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. En termes de dispositif, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elles demandent également, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Elément nouveau

3.1. Le requérant annexe à sa requête un nouveau document, en l'occurrence une carte de membre au parti « Justice » libellée en Géorgien.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ce nouveau document fourni par le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

En ce qui concerne le requérant :

4.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que ce dernier n'a pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à son domicile élu le convoquant le 22 mars 2007 et qu'il ne lui a, par ailleurs, fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans un délai de quinze jours suivant la date de cette convocation.

4.2. Le requérant argue, quant à lui, qu'il n'a pu se présenter à l'audition du 12 avril 2007 pour cause de force majeure, en l'occurrence une maladie. Il ajoute qu'il a averti la partie défenderesse par fax et par courrier et a envoyé une attestation médicale. En outre, il soutient qu'il n'avait pas réalisé qu'il était tenu de répondre à la demande de renseignements, pensant qu'il serait reconvoqué.

4.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que, s'il ressort que le requérant avait effectivement déposé une attestation médicale, il appert également que celle-ci diffère d'un certificat médical exemptant le requérant à se présenter au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En effet, aux dires du médecin qui a dressé l'attestation, celle-ci, rédigée la veille de l'audition prévue au Commissariat général, était uniquement destinée au médecin du service des urgences dans un hôpital. Il s'ensuit que, faisant une application stricte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a correctement respecté le dispositif légal.

4.4. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant conformément à l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le Conseil considère néanmoins que la négligence de la partie requérante, qui a omis sans justification valable de donner suite à la convocation qui lui a été adressée par le Commissariat général, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure et ne dispense aucunement le Conseil de se prononcer sur sa demande.

4.6. Le Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.7. Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à des mesures d'instruction si celles-ci s'avèrent nécessaires (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.8. Il s'ensuit qu'il revient au Conseil de fonder son appréciation sur les seules déclarations du requérant qui figure au dossier administratif ainsi que sur l'exposé des faits très succinct qu'il présente dans sa requête.

4.9. Le Conseil estime cependant, qu'en l'espèce, ces divers éléments sont insuffisants pour lui permettre, en toute connaissance de cause, de confirmer ou d'infirmes les décisions querellées.

4.10. Le Conseil constate en effet que le requérant qui fonde l'entière de la crainte qu'il affirme éprouver et des risques qu'il allègue encourir sur son appartenance au parti justice, lequel a, selon ses dires, été déclaré illégal en Géorgie en 2006 et dont plusieurs membres auraient été arrêtés à cette époque, fournit à l'appui de ses dires une carte de membre qui lui a été délivrée en date du 19 mai 2004. Cette date semble être en contradiction avec les récits de l'intéressé puisqu'il précise avoir adhéré audit parti à l'automne 2005. Le Conseil estime cependant que cette seule divergence, à laquelle l'intéressé n'a pu être confronté, ne permet pas, *in specie*, de conclure que le demandeur n'établit pas qu'il a appartenu audit parti et craint des persécutions ou risque des atteintes graves de ce chef. Le Conseil estime nécessaire d'auditionner préalablement le requérant afin de pouvoir se forger une opinion quant à ce. L'absence au dossier administratif de toute documentation quant à la situation qui prévaut pour les membres de partis d'opposition en Géorgie empêche également le Conseil de vérifier le caractère plausible de ses propos. A cet égard, le Conseil observe en outre que les faits relatés par l'intéressé se sont produits en 2006. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance des demandeurs d'asile ce qu'il n'est pas en état de faire au vu de la date des dernières informations présentes au dossier administratif.

4.11. Il s'ensuit que, en l'état actuel du dossier de l'instruction, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à un nouvel examen de la cause et prenne les mesures d'instruction nécessaires

En ce qui concerne la requérante :

4.12. Dans un souci de bonne administration de la justice, il y également lieu d'annuler la décision prise à l'encontre de la requérante, celle-ci liant entièrement sa demande d'asile à celle de son époux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 26 avril 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

La décision rendue le 13 avril 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM